

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20160420

Dossier : T-940-13

Référence : 2016 CF 447

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 20 avril 2016

En présence de madame la juge Heneghan

ACTION RÉELLE ET PERSONNELLE EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

ENTRE :

AGF STEEL INC.

demanderesse

et

**MILLER SHIPPING LIMITED, MIDNIGHT
MARINE LIMITED, LE REMORQUEUR
WESTERN TUGGER, LES PROPRIÉTAIRES
DU REMORQUEUR WESTERN TUGGER ET
TOUTE AUTRE PARTIE CONCERNÉE PAR
CELUI-CI, LE CHALAND ARCTIC LIFT 1,
LES PROPRIÉTAIRES DU CHALAND
ARCTIC LIFT 1 ET TOUTE AUTRE PARTIE
CONCERNÉE PAR CELUI-CI, LE
REMORQUEUR NORTHERN TUGGER, LES
PROPRIÉTAIRES DU REMORQUEUR
NORTHERN TUGGER ET TOUTE AUTRE
PARTIE CONCERNÉE PAR CELUI-CI, LE
CHALAND LABLIFT, LES PROPRIÉTAIRES
DU CHALAND LABLIFT ET TOUTE AUTRE
PARTIE CONCERNÉE PAR CELUI-CI, ET
MARINE SERVICES INTERNATIONAL
(2008) LTD.**

défendeurs

et

MILLER SHIPPING LIMITED

tiers

ET ENTRE :

MILLER SHIPPING LIMITED et MIDNIGHT MARINE LIMITED

demandereses reconventionnelles

et

AGF STEEL INC. et MARINE SERVICES INTERNATIONAL (2008) LTD.

défenderesses reconventionnelles

JUGEMENT

LA COUR accueille en partie la présente requête en jugement sommaire; le contrat étant une charte-partie, les *règles de La Haye-Visby*, constituant l'Annexe 3 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (L.C. 2001, ch. 6), ne s'appliquent pas.

Les questions en suspens seront soumises à la Cour.

Les parties requérantes ont droit aux dépens puisqu'elles ont obtenu gain de cause. Si les parties sont incapables de s'entendre, elles peuvent présenter de brèves observations relativement aux dépens dans les deux semaines suivant la date du présent jugement.

« E. Heneghan »

Juge